



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2002

Original: français

Cinquante-septième session

Point 109 de la liste préliminaire*

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 56/267 du 27 mars 2002 de l'Assemblée générale.

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 56/267 de l'Assemblée générale relative aux mesures à prendre pour lutter contre toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial y met en évidence les facteurs qui ont négativement affecté le fonctionnement des procédures spéciales en général, et son mandat en particulier, notamment le contexte délétère dans lequel s'opère la promotion et la protection des droits de l'homme depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, les incertitudes relatives à la fin des fonctions du présent titulaire du mandat ainsi que les nouvelles règles des services de conférence concernant la soumission des rapports.

* A/57/50/Rev.1.

** Ce rapport a été finalisé à Genève et expédié à la Division de l'Assemblée générale avant la date limite du 2 juillet 2002. La transmission, par voie express, est la cause du délai.



S'agissant de ses activités, le Rapporteur spécial a fait état de sa participation aux travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle il a rappelé les principaux acquis de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban, Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial a également mentionné la mission effectuée en Australie et le projet de mission au Canada, qui n'a pu être concrétisé en raison des incertitudes évoquées ci-dessus.

S'agissant des manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'accent est mis sur la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans plusieurs parties du monde, notamment à l'égard des migrants et des réfugiés. Ce phénomène serait la conséquence des succès électoraux de partis nationalistes et d'extrême droite dans plusieurs pays et influencerait les mesures adoptées à l'égard de l'immigration, notamment entre les pays de l'hémisphère sud et ceux de l'hémisphère nord. Il serait également la conséquence des attaques terroristes du 11 septembre 2001 ayant provoqué une stigmatisation des musulmans et des Arabes. Le rapport fait aussi état de la persistance de la propagande raciste par l'Internet où plus de 200 sites se livrant à cette activité ont été recensés. Enfin, le Rapporteur spécial note que, parallèlement à l'aggravation des tensions au Moyen Orient, les actes antisémites ont augmenté. Plusieurs milliers d'incidents allant de graffitis et d'envoi de messages électroniques antisémites à l'attaque de synagogues en passant par la profanation de cimetières ont été rapportés. Des manifestations contre l'État d'Israël ont eu lieu dans plusieurs villes du monde et des banderoles comportant un langage antisémite des plus agressifs ont été brandies.

Au titre du chapitre consacré aux mesures prises ou envisagées par des gouvernements, des organes judiciaires ou d'autres instances, le rapport rend compte de plusieurs mesures d'action affirmative adoptées par le Gouvernement brésilien pour remédier aux effets de la discrimination raciale à l'égard des populations afro-brésiliennes. Aux États-Unis d'Amérique, à Birmingham, dans l'État de l'Alabama, le 22 mai 2002, l'ex membre du Ku Klux Klan, dénommé Bobby Franck Cherry, a été condamné à la prison à vie pour le meurtre de quatre filles noires à la suite de l'explosion d'une église le 15 septembre 1963 dont il a été reconnu coupable. Justice a ainsi été rendue à la satisfaction des parents des victimes, après plus de quatre décennies. En France, la cour de cassation a reconnu le « testing » comme un moyen de fournir à la justice des preuves de discrimination raciale pratiquée par un tiers. Cette méthode originale de lutte contre les discriminations consiste à faire constater par un huissier ou par la police que l'accès à un établissement public est refusé à une personne uniquement à cause de sa couleur de peau ou d'autres caractéristiques somatiques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	4
II. Activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme	12–19	7
A. Participation aux travaux de la Commission des droits de l’homme.....	12–18	7
B. Mission envisagée par le Rapporteur spécial	19	8
III. Manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée	20–24	9
A. Racisme, discrimination raciale et xénophobie.....	21–22	9
B. Propagande raciste sur Internet	23	9
C. Antisémitisme	24	10
IV. Mesures prises ou envisagées par des gouvernements, des organes judiciaires ou d’autres instances	25–28	10
A. Brésil	26	10
B. Mesures d’ordre judiciaire	27–28	11
V. Conclusions	29	11

I. Introduction

1. Dans sa résolution, 56/267, relative aux mesures à prendre contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale a mis en exergue un certain nombre de situations préoccupantes et a recommandé aux États Membres plusieurs actions à réaliser pour éliminer les fléaux cités.

2. L'Assemblée générale s'est alarmée de l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes; elle a souligné qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité; elle s'est dite profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions; l'Assemblée s'est également dite profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible perdurent, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger leurs droits fondamentaux et ceux des membres de leur famille; et elle a condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. Enfin, elle a noté avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes.

3. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle demandé, entre autres, aux États d'adopter et d'appliquer des mesures législatives et administratives permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans toutes les sphères de la vie publique. L'Assemblée a recommandé aussi que des mesures soient prises contre l'usage des médias audiovisuels et électroniques à des fins d'incitation à la haine raciale et instamment demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face expressément, au moyen de politiques et de programmes, au racisme et à la violence raciste contre les femmes et les filles et de renforcer la coopération, les mesures politiques et l'application efficace de la législation nationale, ainsi que le respect de leurs obligations au titre des instruments internationaux pertinents, et d'autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence raciale contre les femmes et les filles.

4. Afin de remédier à la double discrimination dont sont victimes les femmes, l'Assemblée générale a instamment demandé aux États d'intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception et l'élaboration de mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, pour s'assurer qu'elles ciblent effectivement les situations distinctes des

femmes et des hommes. Les États ont également été invités à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants, en prenant en considération les pratiques qui mettent en danger les vies humaines ou qui conduisent à différents types d'asservissement et d'exploitation, tels que la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et économique.

5. S'agissant des activités des organismes chargés de l'application des lois, il a été recommandé de concevoir et d'appliquer des politiques et des programmes efficaces en vue de prévenir et de détecter les fautes commises par des officiers de police et d'autres personnes chargées de l'application des lois, motivées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de leur demander des comptes et de poursuivre les auteurs de tels actes. Les États sont ainsi invités, par ailleurs, à faire disparaître le phénomène du « délit de faciès », selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre prennent en compte la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles.

6. L'Assemblée générale, soucieuse de la situation dans laquelle se trouvent plusieurs groupes humains du fait de la discrimination raciale, a souligné la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en oeuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives; elle a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les avantages tirés du développement, de la science et des technologies contribuent effectivement à une amélioration de la qualité de la vie pour tous, sans discriminations; en particulier, l'Assemblée a exhorté les États à faire en sorte que les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les violences, dirigées contre les Rom/Tziganes/Sinti et gens du voyage, cessent et que ceux-ci jouissent pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit. Elle a aussi demandé instamment aux États de revoir et de modifier, selon que de besoin, leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration de façon à ce qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Finalement, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, en particulier le racisme à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, la xénophobie, la négrophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée.

8. Le présent rapport vise à donner suite à ladite résolution dont le contenu a été synthétisé ci-dessus. Il importe toutefois de préciser que plusieurs facteurs ont négativement affecté la mise en oeuvre du mandat. Il s'agit d'abord du contexte délétère dans lequel s'opèrent la promotion et la protection des droits de l'homme

depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001. Le lien insidieux qui a été établi entre la Conférence mondiale, qui a eu lieu à Durban, contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les attaques terroristes du 11 septembre ainsi que l'atteinte aux droits de l'homme résultant des mesures de sécurité adoptées contre le terrorisme ont eu pour effet de reléguer au second plan les impératifs du mandat. En second lieu, les incertitudes sinon la confusion ayant été créées au sujet de la date effective à laquelle s'achèvent les fonctions d'une personne ayant exercé un mandat pendant un maximum de six ans ont sérieusement obéré l'engagement du présent titulaire du mandat. En effet, avant même que la Commission des droits de l'homme ne se soit prononcée sur cette question, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en date du 21 février 2002, avait écrit au Rapporteur spécial pour l'informer de la suspension des préparatifs de missions qu'il envisageait d'accomplir. La Commission ayant finalement clarifié la situation par sa décision 2002/14, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a, le 15 mai 2002, de nouveau écrit au Rapporteur spécial pour l'informer que son mandat s'étendait jusqu'au 24 juillet 2002. Trois mois s'étaient ainsi écoulés et le titulaire du mandat déjà engagé dans d'autres activités au plan national et international ne pouvait être pleinement disponible.

9. Le troisième facteur qu'il y a lieu de prendre en compte, peut-être en le mettant en relation avec le second, concerne le traitement réservé aux procédures spéciales lors de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Au cours de ladite session, suite aux mesures drastiques de l'Assemblée générale ayant entraîné la réduction des séances de la Commission des droits de l'homme, le temps de parole de plusieurs rapporteurs spéciaux a été réduit au point qu'une présentation adéquate de leur rapport était impossible. Un quatrième facteur ayant influencé la mise en oeuvre du mandat a trait aux règles adoptées pour le fonctionnement des services de conférence, en l'occurrence la règle qui exige des rapporteurs spéciaux de soumettre leur rapport à l'Assemblée générale au plus tard le 2 juillet 2002, soit à peine deux mois après la fin des travaux de la Commission des droits de l'homme, ce qui ne permet pas de rassembler suffisamment de données.

10. Au cours de leur neuvième réunion, qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 juin 2002, analysant la situation délétère dans laquelle les Rapporteurs spéciaux doivent accomplir leur mandat, il a été conclu qu'il existe actuellement un contexte peu favorable à la promotion et la protection des droits de l'homme. Il existe un discours apparemment favorable aux droits de l'homme qui, en réalité, est contredit par des mesures régressives et incohérentes nuisant au bon fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme, suscitant le découragement des titulaires de mandats et portant ainsi atteinte à l'effectivité de la mise en oeuvre des normes des droits de l'homme.

11. Dans un contexte aussi pesant, le Rapporteur spécial ne pouvait que faire, de manière succincte, le point sur certaines de ses activités et indiquer en quelques lignes les grandes tendances des manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en espérant que son successeur puisse mener les études pertinentes.

II. Activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

A. Participation aux travaux de la Commission des droits de l'homme

12. Du 22 au 26 mars 2002, le Rapporteur spécial a participé aux travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle il a présenté son rapport général sur la situation du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde (E/CN.4/2002/24) et le rapport sur la mission qu'il a effectuée en Australie du 22 avril au 10 mai 2001 (E/CN.4/2002/24/Add.1 et Corr.1).

13. Le Rapporteur spécial a notamment mis en exergue les principaux acquis de la Conférence de Durban, à savoir :

a) La reconnaissance des méfaits du colonialisme, et la qualification de l'esclavage et de la traite négrière de crimes contre l'humanité;

b) L'affirmation de l'égalité de dignité de la personne humaine en tout lieu et en tout temps, que celle-ci se fonde sur la religion ou la raison, le racisme et la discrimination raciale apparaissant ainsi comme des produits de la pensée archaïque faisant obstacle à la marche en avant de l'humanité;

c) La proposition du dialogue des civilisations comme réponse à la problématique du respect de la diversité culturelle et humaine, notamment de l'acceptation de l'autre dans sa différence face aux prétentions des sociétés dominantes à assimiler d'autres personnes ou d'autres populations à leur propre culture ou à les exclure ou les éliminer;

d) L'efficacité de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale exige la combinaison des mesures éducatives, pénales, économiques et sociales;

e) La transformation de la mentalité raciste passe par l'éducation, notamment par un processus éducatif rappelant les méfaits du racisme et de la discrimination raciale tout en exaltant les mérites de la diversité humaine et culturelle et en encourageant les échanges interpersonnels et interculturels.

14. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un document essentiel qu'il convient dès maintenant d'approfondir et de mettre en oeuvre pour une action solidaire et effective contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par l'éducation aux droits de l'homme et des mesures de développement économique, social et culturel, en vue de corriger les formes persistantes du racisme structurel et éradiquer les inégalités sociales qui traduisent les séquelles du racisme et nourrissent la pauvreté.

15. Au cours de sa participation aux travaux de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a également mis l'accent sur les manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie qui avaient visé les personnes de confession musulmane ou d'origine arabe à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. La Commission, soucieuse de trouver une solution à cette situation préoccupante, a adopté la résolution 2002/9, intitulée « Diffamation des religions », dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde en accordant une

attention particulière aux agressions et attaques matérielles dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre.

16. S'agissant de la mission qu'il a effectuée en Australie, le Rapporteur spécial a rappelé les efforts importants faits par le Gouvernement australien pour mettre un terme au racisme et à la discrimination raciale. Des institutions – commissions anti-discrimination ou commissions des droits de l'homme et de l'égalité des chances – ont été mises en place au niveau fédéral et dans les États fédérés pour combattre ces phénomènes. Les programmes destinés à améliorer les conditions de vie des populations autochtones existent, même s'ils ne parviennent pas encore à produire les résultats escomptés. La reconnaissance de la diversité ethnique et la promotion de l'harmonie interethnique constituent sans aucun doute une politique idéale pour consolider la nation australienne à condition de ne pas fluctuer au gré des considérations électoralistes.

17. Il a en outre souligné que l'équation de la réconciliation avec les populations aborigènes reste encore posée car elle touche aux fondements de l'État australien et à des valeurs culturelles opposées. Pour les Aborigènes, l'État australien, malgré ses fondements démocratiques et son dessein visant à inclure toutes ses composantes ethniques sur une base égalitaire, est un avatar d'une colonisation dont les séquelles perdurent notamment à travers la limitation de leurs droits fonciers, la tragédie des enfants enlevés, les chocs culturels et les conditions de vie précaires en marge de la richesse de la majorité des Australiens. La résolution des conflits doit, selon eux, passer par une négociation d'égal à égal entre les gouvernants de l'Australie et les détenteurs originels du continent, les propriétaires éminents des terres australiennes, dont ils sont dépossédés en tenant tout particulièrement compte de leurs liens indissolubles avec la terre. La question foncière demeure cruciale et constitue la clef du problème australien. Le Gouvernement fédéral et les forces politiques dominantes se situent pour leur part dans une vision prospective qui, tout en envisageant les possibilités de remédier aux conséquences d'actions passées, veut en réduire les incidences sur la construction d'une nation nouvelle.

18. Le Gouvernement a mis en doute la « crédibilité » des analyses du Rapporteur spécial mais n'a formulé que des corrections d'ordre matériel qui ont été reprises dans un corrigendum (E/CN.4/2002/24/Add.1/Corr.1). Le Rapporteur spécial espère que ses recommandations seront suivies d'effet pour l'amélioration de la situation des populations aborigènes et l'harmonie sociale du peuple australien.

B. Mission envisagée par le Rapporteur spécial

19. Suite aux allégations qu'il avait reçues au sujet de la discrimination raciale affectant plusieurs minorités ethniques et des populations autochtones (E/CN.4/2001/21, par. 16) et à l'invitation du Gouvernement canadien, le Rapporteur spécial comptait effectuer une visite au Canada au mois de juin 2002. Compte tenu de ce que le terme effectif du mandat n'a été fixé qu'au 26 avril, le Gouvernement canadien a estimé qu'il ne disposait pas d'un temps suffisant pour organiser la mission et a souhaité qu'elle soit reportée à une date ultérieure.

III. Manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

20. Les grandes tendances contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rapportent à l'accroissement de la xénophobie dans plusieurs parties du monde, à la persistance de la propagande raciste sur Internet et à la montée de l'antisémitisme.

A. Racisme, discrimination raciale, et xénophobie

21. Les informations et les allégations qui sont parvenues au Rapporteur spécial¹ font état de la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans plusieurs parties du monde, notamment à l'égard des migrants et des réfugiés. Ce phénomène serait la conséquence des succès électoraux des partis nationalistes et d'extrême droite dans plusieurs pays et influencerait les mesures adoptées à l'égard de l'immigration notamment entre les pays de l'hémisphère Sud et ceux de l'hémisphère Nord. Il serait également la conséquence des attaques terroristes du 11 septembre 2001 ayant provoqué une stigmatisation des musulmans et Arabes, supposés avoir partie liée avec les terroristes. Dans le même contexte, l'émergence d'un discours tendant à hiérarchiser les cultures en considérant que certaines sont « supérieures » aux autres ne peut que contribuer à opposer les individus et communautés et à entretenir le racisme.

22. De nombreuses allégations font état de la rigueur appliquée dans les consulats des pays du Nord aux voyageurs en provenance du Sud, de l'extrême sélection dans l'attribution des visas et des contrôles souvent effectués au faciès dans maints aéroports du Nord. Combinées aux mesures de sécurité destinées à lutter contre le terrorisme, les mesures contre l'immigration donnent désormais l'impression qu'un rideau de fer s'abat entre le Nord et le Sud de la planète. Par ailleurs, on note un accroissement des comportements xénophobes et racistes des agents de maintien de l'ordre. Il importerait qu'une réflexion approfondie soit menée pour analyser dans une perspective holistique les causes des phénomènes migratoires, s'interroger sur les dimensions humaines de la mondialisation et les valeurs profondes de la civilisation émergente du XXI^e siècle dont les droits de l'homme en particulier, l'égalité de dignité de la personne humaine qui constituent l'essentiel car la question de la mondialisation et ses rapports avec les droits de l'homme se pose avec une grande acuité.

B. Propagande raciste sur Internet

23. Le Centre Simon Wiesenthal, institution spécialisée dans la surveillance des activités racistes en ligne, a récemment publié le CD-ROM « Digital Hate », qui recense les sites qui se livrent à la propagande raciste. Selon le Centre, qui a procédé à l'examen d'environ 25 000 sites Internet, il existerait plus de 200 sites qui propageraient la haine raciste. Conformément aux dispositions du Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12, chap. I, Programme d'action, par. 143 à 147)

¹ Notamment le rapport annuel de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance pour l'année 2001 CCRI (2002) 19.

le Rapporteur spécial espère que les États concernés et la communauté internationale parviendront à mettre au point des mesures susceptibles de juguler ce phénomène de plus en plus préoccupant. Un groupe d'experts du Conseil de l'Europe est en train de réfléchir au moyen d'harmoniser les législations de ses membres. Un protocole additionnel à la Convention internationale sur la cybercriminalité, signé par une trentaine d'États européens en novembre 2001, permettrait ainsi d'interdire la propagande raciste sur Internet. Mais déjà des voix s'élèvent contre un tel projet parmi des associations européennes – groupées au sein du Global Internet Liberty Campaign – prétendant défendre les libertés publiques au nom de la liberté d'expression.

C. Antisémitisme

24. Parallèlement à l'aggravation des tensions au Moyen Orient, les actes antisémites (atteinte aux biens et personnes, attaques des lieux de cultes et institutions juives) ont augmenté. Des organisations juives ont rapporté plusieurs milliers d'incidents allant des graffitis et l'envoi de messages électroniques antisémites, à l'attaque de synagogues en passant par la profanation de cimetières. Des manifestations contre l'État d'Israël ont eu lieu dans plusieurs villes du monde et des banderoles comportant un langage antisémite des plus agressifs ont été brandies.

IV. Mesures prises ou envisagées par des gouvernements, des organes judiciaires ou d'autres instances

25. Des mesures contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée présentant un grand intérêt ont été prises par le Gouvernement du Brésil. Des décisions judiciaires prises aux États-Unis et en France ont aussi retenu l'attention du Rapporteur spécial.

A. Brésil

26. Le Gouvernement brésilien a informé le Rapporteur spécial des mesures initiales qu'il a prises en vue de procéder à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban. Ainsi, le 21 mars 2002, à l'occasion de la journée internationale contre le racisme et la discrimination raciale, un protocole sur « l'action affirmative » à l'Institut diplomatique brésilien, Institut Branco, a été signé par les Ministères des sciences et technologie, de la Justice, de la culture et des affaires étrangères afin d'accorder 20 bourses d'étude à des Brésiliens d'ascendance africaine désireux d'embrasser les carrières diplomatiques. Un autre acte officiel important intervenu le même jour, est la signature, entre la Fondation Palmarès et les Ministères des sciences et technologie, de la culture et le Conseil national pour le développement scientifique et technologique, d'un accord de coopération pour le soutien des populations des *Quilombo* (territoires habités par les descendants des fugitifs du temps de l'esclavage). Le Gouvernement brésilien envisage d'adopter d'autres mesures d'action affirmative afin de remédier aux désavantages affectant ses populations défavorisées du fait de la discrimination raciale.

B. Mesures d'ordre judiciaire

27. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à Birmingham, dans l'État de l'Alabama (États-Unis d'Amérique), le 22 mai 2002, l'ex-membre du Ku Klux Klan, dénommé Bobby Frank Cherry, a été condamné à la prison à vie pour le meurtre de quatre filles noires à la suite de l'explosion d'une église, le 15 septembre 1963, dont il a été reconnu coupable. La *Sixteenth Street Baptist Church* était un point de ralliement des militants du mouvement pour les droits civiques pendant les années 60. Justice a été rendue à la satisfaction des parents des victimes après plus de quatre décennies puisque Bobby Frank Cherry est le dernier du groupe des quatre auteurs présumés du crime qui a été condamné.

28. En France, la Cour de cassation a reconnu le « testing » comme un moyen de fournir à la justice des preuves de la discrimination raciale pratiquée par un tiers. Cette méthode originale de lutte contre les discriminations consiste à faire constater par un huissier ou par la police que l'accès à un établissement public est refusé à une personne uniquement à cause de sa couleur de peau ou d'autres caractéristiques somatiques. Appliquée récemment par SOS Racisme aux bars et discothèques français, elle consiste à envoyer d'abord des personnes d'origine maghrébine ou africaine pour accéder à ces établissements. Lorsque l'accès leur est refusé au motif que l'établissement est un club privé, est plein, ou que la tenue du client n'est pas correcte, des personnes d'origine européenne se présentent et si l'accès à l'établissement leur est accordé, le délit de discrimination peut être constaté et un procès ouvert. Plusieurs gérants d'établissements ont ainsi été condamnés au versement de dommages et intérêts mais ont fait appel de ces condamnations. La décision de la Cour de cassation est une annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, en date du 5 juin 2001, qui relaxait les exploitants et portiers de plusieurs discothèques de la région de l'Hérault.

V. Conclusions

29. **La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée exige conviction, cohérence, constance et détermination. Le contexte international actuel ne devrait pas faire perdre de vue ces exigences car elles concernent des millions de personnes qui tous les jours subissent les affres des traitements discriminatoires. La Déclaration et le Programme d'Action de Durban contiennent tous les éléments pour la mobilisation et une action effective contre ces fléaux. Il conviendra de faire en sorte que ce texte ne demeure pas lettre morte, mais au contraire, reste un témoignage vivant de l'inflexibilité de la lutte de la communauté internationale contre les archaïsmes du XXI^e siècle que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il faut que chacun, en tous lieux, par l'éducation, sans aucune distinction, en toute humilité, intériorise les droits de l'homme, en particulier l'égalité de dignité de la personne humaine et les vivent au quotidien dans sa pratique sociale, tant nationale qu'internationale.**